

Modèle de rappel

(Lettre au citoyen qui ne vient pas retirer sa nouvelle carte d'identité)

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles

Cartes d'identité électroniques – Retrait d'une nouvelle carte d'identité électronique.

Madame,
Monsieur,

Depuis le....., une nouvelle carte d'identité est à votre disposition auprès du service population de notre ville/commune.

Vous n'êtes pas encore venu retirer cette dernière bien que vous ayez déjà payé le montant dû de euro.

Toutefois, je vous saurais gré de bien vouloir faire le nécessaire. Votre ancienne carte d'identité sera en effet annulée pour remplacement par une nouvelle carte. Après trois mois suite à notre premier rappel et à défaut de réaction de votre part, la nouvelle carte est détruite par l'administration communale, c'est-à-dire le

Afin d'éviter cela, vous devez vous présenter à notre service population avant le :

En note de bas de page¹, vous trouvez la base juridique complète du remplacement des cartes d'identité actuelles par des cartes d'identité électroniques.

¹ Par arrêté royal du 1^{er} septembre 2004, la décision de procéder à l'introduction généralisée de la carte d'identité électronique à l'ensemble des communes du Royaume a été prise (Moniteur belge du 15 septembre 2004). La procédure de renouvellement de la carte d'identité « ancien modèle » par la carte d'identité électronique a été fixée à 5 ans.

Tout Belge devra donc disposer d'une carte d'identité électronique avant la fin de l'année 2009.

C'est pourquoi toutes les cartes d'identité de l'ancien modèle doivent être remplacées, même celles dont la date de péremption indiquée au recto n'est pas atteinte. Si le titulaire ne s'est pas présenté au service de la population, au plus tard dans les trois mois qui suivent la date mentionnée sur la convocation de l'administration communale l'invitant à venir compléter son document de base en vue de l'obtention d'une nouvelle carte d'identité électronique, sa carte d'identité actuelle sera annulée dans le registre des cartes d'identité. Le délai est porté à un an au maximum pour les personnes se trouvant dans un des cas d'absence temporaire, tels que visés à l'article 18 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et

Sans carte d'identité valable, vous risquez donc de rencontrer pas mal de complications, notamment avec vos institutions administratives et financières ou lors de vos déplacements en Belgique et à l'étranger. En outre, une amende de 26 à 500 euro peut être infligée à toute personne ne disposant pas d'une carte d'identité valable².

Je souhaite également attirer votre attention sur les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle carte d'identité électronique: elle est non seulement un moyen aisé d'identification et un document de voyage, mais elle offre aussi de plus en plus d'applications pratiques. De plus, par l'intégration de nouvelles technologies, cette nouvelle carte d'identité hautement sécurisée est difficilement falsifiable et constitue un moyen de communication moderne garantissant une sécurisation optimale des transactions effectuées. A ce sujet, je vous renvoie au site web de l'autorité fédérale : www.ibz.rrn.fgov.be - rubrique Documents d'identité et cartes électroniques – eID.

C'est pourquoi, je vous demande de vous présenter dans les plus brefs délais auprès du service population de notre ville/commune. A défaut de réaction de votre part, votre dossier peut être transmis au Parquet pour non-port d'une carte d'identité valable.

Les heures d'ouverture de ce service sont les suivantes:.....

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nom et signature du représentant de l'autorité communale.

au registre des étrangers. Voir aussi l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant des mesures transitoires relatives à la carte d'identité électronique modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 2008 (Moniteur Belge du 28 février 2008).

² Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (article 7 concernant les sanctions pénales – Moniteur Belge du 3 septembre 1991).